

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.277/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 25 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans le fonctionnement des entreprises", a donné le 19 octobre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet dispose :

"Art. 3. Dans le souci de soutenir le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication au sein des entreprises établies en Wallonie, la Région wallonne octroie une prime aux entreprises qui créent un site e-business et/ou qui ont recours aux services d'un RENTIC afin d'intégrer l'e-business dans leur fonctionnement.".

L'article premier, b), du règlement (CE) 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis exclut du champ d'application de la règle de minimis qu'il met en place les "aides en faveur d'activités liées à l'exportation, c'est-à-dire les aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation.".

Cette exclusion résulte de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC - GATT) de 1994 sur les subventions et les mesures compensatoires ⁽¹⁾, cité au quatrième considérant du règlement, précité. L'article 3.1. de cet accord prévoit que les subventions subordonnées en droit ou en fait aux résultats à l'exportation sont prohibées, cette condition étant remplie "lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues." ⁽²⁾.

Il convient, dès lors, de s'interroger sur la question de savoir si la prime en projet ne constitue pas une "aide[s] en faveur d'activités liées à l'exportation" au sens de la disposition précitée, et plus précisément, en l'espèce, une aide directement liée "à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation", ce qui ne permettrait pas de pouvoir revendiquer l'application de la règle de minimis.

⁽¹⁾ J.O.C.E., n° L. 336 du 23 décembre 1994.

⁽²⁾ Note (4) de l'accord.

Dans l'exposé des motifs en projet, l'on peut lire notamment :

"... Internet et les NTIC [nouvelles technologies de l'information et de la communication] permettent désormais le transport et la mise en réseau d'importants flux d'information sans contrainte, entraînant la possibilité pour les entreprises d'obtenir d'importants gains de temps et d'argent (diminution des coûts de production, augmentation de la productivité, augmentation de la rentabilité et de la qualité de service ...), mais également d'explorer de nouveaux marchés"

ou encore que

"... Internet et les NTIC nécessitent un suivi constant et une adaptation du fonctionnement de l'entreprise à la concurrence désormais mondiale."

L'on peut lire également dans le commentaire consacré à l'article 5 en projet :

"Ce site d'e-business peut être transactionnel et destiné à des entreprises (site d'e-commerce «Business to Business») ou à des particuliers (site de e-commerce «Business to Consumer») (...)."

Cette nouvelle technologie de l'information, que le décret en projet tend à favoriser, aura inévitablement pour conséquence d'améliorer les contacts entre les différents acteurs économiques, dont l'entreprise et ses clients potentiels, contacts qui pourront d'ailleurs se nouer à l'intérieur de frontières ou par delà celles-ci, facilitant dans ce dernier cas des activités d'exportation.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a reconnu que l'aide projetée pourrait avoir cette conséquence.

Par courrier du 10 octobre 2001, Madame le chef de cabinet adjoint du Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles, suggère d'introduire dans l'article 4 en projet un nouveau paragraphe précisant que la prime en projet ne pourra consister en une aide en faveur d'activités liées à l'exportation, afin d'éviter une procédure de notification de l'aide en projet à la Commission européenne.

.../...

L'insertion de pareille disposition ne suffit pas à revendiquer le bénéfice de la procédure de minimis, car par son objet même et comme cela ressort à suffisance de l'exposé des motifs en projet, la prime en projet contribuera inévitablement à favoriser, en tous cas pour partie, les exportations des bénéficiaires de l'aide envisagée.

Cette constatation conduit à la conclusion que le régime d'octroi de la prime en projet rentre directement dans une des situations visées à l'article premier, b), du règlement (CE) 69/2001 précité, cette prime étant indissociablement liée, au moins pour partie, aux exportations ou à des recettes d'exportations dont l'augmentation due à l'aide envisagée est escomptée, ce qui ne permet dès lors pas aux auteurs du décret en projet de se prévaloir de celui-ci pour s'exonérer de la procédure de notification à la Commission prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Conformément à cette disposition, qui prévoit que la notification à la Commission doit intervenir, "en temps utile pour présenter ses observations", il est de règle que le projet soit notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives".

Aux termes de la dernière phrase du paragraphe précité,

"L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale."

Cette interdiction constitue la sauvegarde du mécanisme de contrôle institué par cet article, lequel, à son tour, est essentiel pour garantir le fonctionnement du Marché commun. Au surplus, son inobservation constitue une atteinte si caractérisée à ce mécanisme qu'elle peut, par elle-même, donner lieu à l'application de l'article 243 du traité (ex article 186), aux fins d'ordonner la cessation sans délai de la mesure d'aide litigieuse, le recouvrement du soutien financier pouvant ultérieurement être poursuivi auprès des bénéficiaires.

La consultation de la section de législation est, par conséquent, prématurée aussi longtemps que cette procédure communautaire ne pourra être considérée comme achevée ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir l'avis 30.232/2 de la section de législation du Conseil d'Etat du 5 juillet 2000 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif aux bourses de préactivité" (non publié), devenu le décret du 15 février 2001.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS